

**FEDERALE ASSURANCE, ASSOCIATION
D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE**

Association d'assurance mutuelle
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0408.183.324
RPM Bruxelles, division francophone

FEDERALE ASSURANCE

Association d'assurance mutuelle
Rue de l'Etuve 12
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0403.274.332
RPM Bruxelles, division néerlandophone

**Projet commun de fusion par absorption conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du
Code des Sociétés et des Associations et aux articles 262 *juncto* 264 de la Loi de Contrôle**

28 AVRIL 2025

Conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « **CSA** ») et aux articles 262 *juncto* 264 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après la « **Loi de Contrôle** »), ce projet de fusion a été établi d'un commun accord entre les conseils d'administration de FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie, une association d'assurances mutuelles de droit belge dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0408.183.324 (l'« **Association Absorbée** » ou « **FEDERALE Mutuelle Vie**»), et FEDERALE Assurance, une association d'assurances mutuelles de droit belge, dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332 (l'« **Association Absorbante** » ou « **FEDERALE Assurance** »).

FEDERALE Mutuelle Vie et FEDERALE Assurance (ci-après conjointement, les « **Associations** ») déclarent qu'elles soumettront le présent projet de fusion à leurs assemblées générales respectives.

TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE DE L'OPÉRATION PROPOSÉE	2
1.1	Simplification du groupe FEDERALE Assurance	3
(a)	Général.....	3
(b)	La Simplification centralisera toutes les activités d'assurance du groupe au sein d'une entité juridique unique	4
(c)	La Simplification préservera les intérêts des assurés, du personnel et des coopérateurs existants.....	5
1.2	Fusion entre FEDERALE Assurance et FEDERALE Mutuelle Vie.....	6
2	MENTIONS OBLIGATOIRES.....	6
2.1	Forme légale - dénomination – objet et siège des Associations (Article 264, 1° Loi de Contrôle)	6
(a)	L'Association Absorbée	6
(b)	L'Association Absorbante	7
2.2	Modalités de la Fusion	8
2.3	La description et justification des mesures régissant les droits, obligations et impacts financiers de la Fusion pour les membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante (Article 264, 2° Loi de Contrôle).....	9
(a)	Effets sur les droits patrimoniaux.....	9
(b)	Au niveau des droit sociaux.....	11
2.4	La date à partir de laquelle les droits et obligations des membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante prennent cours (Article 264, 3° Loi de Contrôle)	12
2.5	La description précise et la justification des adaptations devant être apportées aux contrats d'assurance ou de réassurance dans le cadre de la Fusion (Article 264, 4° Loi de Contrôle).....	12
2.6	La date à partir de laquelle les opérations de l'Association Absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de l'Association Absorbante (Article 264, 5° Loi de Contrôle)	12
2.7	Les droits que l'Association Absorbante reconnaît aux membres de l'Association Absorbée qui ont des droits spéciaux ou les mesures proposées à leur égard (Article 264, 6° Loi de Contrôle).....	12
2.8	Les émoluments attribués aux commissaires agréés chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 266 de la Loi de Contrôle (Article 264, 7° Loi de Contrôle)	13
2.9	Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion et d'administration des Associations (Article 264, 8° Loi de Contrôle).....	13
3	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	13
3.1	Dépôt aux greffes des tribunaux de l'entreprise	13
3.2	Information disponible.....	14
3.3	Fixation de sûretés	14
3.4	Les frais.....	14
3.5	Régime fiscal	14

1 CONTEXTE DE L'OPÉRATION PROPOSÉE

1.1 Simplification du groupe FEDERALE Assurance

(a) *Général*

Le groupe FEDERALE Assurance est engagé dans une réflexion stratégique concernant sa structure future. Dans ce cadre, le groupe a examiné plusieurs pistes visant à renforcer le groupe, notamment par une simplification de sa structure, une amélioration de sa gestion administrative, un renforcement de sa solvabilité et un accroissement de son empreinte sur le marché belge de l'assurance.

En pratique, le groupe FEDERALE Assurance a l'intention de procéder à une simplification de la structure du groupe et a l'intention de poursuivre toutes ses activités dans une seule entité détenant une licence mixte d'assurance vie et non-vie, sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

Aujourd'hui, il n'est plus possible d'obtenir une licence mixte d'assurance vie et non-vie pour des entreprises d'assurance nouvellement créées, ou pour des entités existantes agréées pour une seule de ces activités d'assurance. Conformément à l'article 223, §1 de la Loi de Contrôle, seules les entreprises d'assurance existantes et bénéficiant déjà d'une licence mixte au 15 mars 1979 peuvent continuer à cumuler les activités d'assurance-vie et non-vie au sein de la même entité juridique.

FEDERALE Assurance, Société coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques divers SC (« **FEDERALE SC** ») (qui, avec effet au 1 avril 2025, a été fusionnée avec l'Association Absorbante) a acquis le 10 octobre 2024 l'Association Absorbante bénéficiant encore d'une telle licence mixte. Le but est maintenant d'intégrer les activités existantes du groupe FEDERALE Assurance au sein de l'Association Absorbante.

Plus précisément et sous réserve de l'approbation des conseils d'administration et des assemblées générales des entités concernées, le groupe FEDERALE Assurance souhaite procéder à une simplification suivant les étapes suivantes (la « **Simplification** ») :

1. Fusion par absorption de FEDERALE SC par l'Association Absorbante ;
2. Fusion par absorption de FEDERALE Real Estate SA par l'Association Absorbante ;
3. Transformation de l'Association Absorbante en une association d'assurances mutuelles (une « **AAM** ») ;
4. Vente par FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail de sa branche d'activité d'assurance Accidents du travail à l'Association Absorbante ;
5. Maintien par FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail de son activité de réassurance (portefeuille Accidents du travail) ;
6. Fusion par absorption de l'Association Absorbée par l'Association Absorbante ; et
7. Fusion par absorption de FEDERALE Assurance, Caisse Commune d'Assurance contre les Accidents du Travail par l'Association Absorbante.

Les étapes 1 jusqu'à et y compris 3 ont été mises en œuvre avec effet au 1er avril 2025. La présente proposition concerne la sixième étape.

La Simplification apporte de nombreux avantages. Ceux-ci sont liés d'une part au fait qu'une structure unique sera réalisée, alors que d'autre part elle préservera les intérêts des clients, des membres du personnel et des coopérateurs existants au sein de FEDERALE SC. Le tout dans la perspective de l'esprit mutualiste dans lequel chacune des entités du groupe FEDERALE Assurance opère. Ces avantages sont détaillés ci-dessous.

(b) *La Simplification centralisera toutes les activités d'assurance du groupe au sein d'une entité juridique unique*

La Simplification et la création d'une *entité unique* répond aux objectifs suivants poursuivis par le groupe :

Simplifier la gestion administrative

Actuellement, la gestion administrative est effectuée par chaque entité séparément. L'exécution de ces activités serait simplifiée dans le cadre d'une structure unique. Ceci concerne principalement les tâches suivantes :

- Reporting : rapports annuels, comptes BGAAP, Solvabilité II, RSR, déclarations fiscales, etc.
- Gouvernance : conseils d'administration, comités spécialisés, assemblées générales, politiques, règlements, sous-traitance intra-groupe, etc.
- Personnel : management, fonctions de contrôle, ressources humaines, gestion des actifs, réassurance, finance, etc.
- Systèmes, stockage de données, back-offices, etc.
- Logistique et installations.
- Autres : relations avec les réviseurs, adhésion aux associations professionnelles, modèle d'allocation des coûts, utilisation des données de clients pour la vente croisée, etc.

Créer les synergies nécessaires afin d'encore mieux répondre aux exigences quantitatives de Solvabilité II

Dans le cadre des exigences quantitatives, la directive Solvabilité II redéfinit les modalités d'évaluation des besoins en capitaux propres pour chaque entreprise d'assurance. Chaque entreprise se voit contrainte de détenir un capital minimum. Ce besoin en capitaux propres est donc le premier facteur de concentration qui, par la consolidation des comptes, va permettre à la nouvelle entité d'atteindre les objectifs Solvabilité II plus aisément.

Contrairement aux simples alliances ou collaborations, seule une forme d'intégration suffisamment forte, avec une solidarité financière, permettra une prise en compte de l'effet de taille dans l'examen des exigences quantitatives minimales de Solvabilité II.

Diversifier les risques à l'actif et au passif

Solvabilité II favorise la diversification des risques couverts. Or, pour des raisons historiques, les entreprises d'assurances mutuelles sont généralement spécialisées sur certains types de garanties ou d'assurés. Seul un rapprochement intégré, dans une structure juridique unique, permettra aux entités du groupe FEDERALE Assurance de modéliser et de diversifier leur profil de risque, et d'en tirer une valeur ajoutée, par la diminution des exigences en matière de capitaux propres.

Cette diversification permettra en outre de stabiliser le ratio Solvabilité II dans le temps.

Générer un gain pour le client

En termes de communication et d'information aux clients (vie et non-vie notamment), le fait de n'avoir qu'une seule entité favorise à la fois une meilleure compréhension dans le chef des clients, ainsi qu'une meilleure transparence envers eux.

Assurer un ancrage et un renforcement du groupe FEDERALE Assurance dans l'économie et le marché de l'assurance belge

La consolidation des trois entreprises d'assurance dans une AAM détenant une licence mixte permettra à FEDERALE Assurance d'être plus fort sur le marché et d'être classé parmi les 20 plus grandes entreprises d'assurance en Belgique.

Unifier les dénominations juridiques et commerciales

La dénomination commerciale de l'entité unique correspondra à sa dénomination juridique : le client souscrira désormais une police FEDERALE Assurance auprès de l'AAM FEDERALE Assurance.

(c) *La Simplification préservera les intérêts des assurés, du personnel et des coopérateurs existants*

En plus, la Simplification envisagée assure une triple protection :

- *Elle protège les intérêts des assurés.* Les portefeuilles et contrats existants sont transférés en continuité à une entité (l'Association Absorbante) bénéficiant des agréments nécessaires et n'ayant aucun passif d'assurance afférent aux activités qu'elle exerçait préalablement à son acquisition. Le transfert des engagements à une AAM assure la continuité des droits des assurés du groupe FEDERALE Assurance.
- *Elle protège les intérêts des coopérateurs de FEDERALE SC.* Les droits des coopérateurs seront respectés. La valeur de leurs parts de coopérateur (correspondant à la valeur des apports libérés par part de coopérateur) sera reportée sur un compte de sociétaires dans l'AAM.

- *Elle protège les intérêts des membres du personnel.* En optimisant la stratégie du groupe, l'efficacité financière et la structure opérationnelle, FEDERALE Assurance peut envisager une expansion de ses activités sans réduction de personnel.

1.2 **Fusion entre FEDERALE Assurance et FEDERALE Mutuelle Vie**

Compte tenu de la complémentarité des activités (futures) de FEDERALE Assurance et FEDERALE Mutuelle Vie, et en vue de simplifier la structure du groupe, de réorganiser ses activités et de développer des synergies entre les activités de FEDERALE Mutuelle Vie et FEDERALE Assurance, les conseils d'administration de FEDERALE Assurance et de FEDERALE Mutuelle Vie souhaitent procéder à une fusion suite à laquelle FEDERALE Assurance acquerra l'intégralité du patrimoine actif et passif de FEDERALE Mutuelle Vie et FEDERALE Mutuelle Vie cessera d'exister à la suite de l'opération proposée (la « **Fusion** »).

La procédure à suivre pour la réalisation de la Fusion est régie par les articles 12:24 à 12:35 du CSA et par les articles 261 à 271 de la Loi de Contrôle.

Le présent projet commun de fusion (le « **Projet** ») concerne cette étape de la Simplification et est rédigé conformément aux articles 12:2 *juncto* 12:24 du CSA et aux articles 262 *juncto* 264 de la Loi de Contrôle. Le Projet sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires de l'Association Absorbante et de l'Association Absorbée et sera déposé aux greffes des tribunaux de l'entreprise compétents au moins six (6) semaines avant lesdites assemblées générales extraordinaires, conformément à l'article 12:24 du CSA.

Suite à cette Fusion, l'Association Absorbée transfèrera à l'Association Absorbante, suivi d'une dissolution sans liquidation de l'Association Absorbée, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'acquisition, par les membres de l'Association Absorbée, de la qualité de membre de l'Association Absorbante.

2 **MENTIONS OBLIGATOIRES**

2.1 **Forme légale - dénomination – objet et siège des Associations** (*Article 264, 1^o Loi de Contrôle*)

Les associations impliquées dans la Fusion sont les suivantes :

(a) ***L'Association Absorbée***

L'Association Absorbée est **FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie**, une association d'assurances mutuelles de droit belge dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division francophone) sous le numéro 0408.183.324.

L'objet de l'Association Absorbée est libellé comme suit :

« La Mutuelle-Vie a pour objet toutes opérations d'assurance, de coassurance, de réassurance, de capitalisation et de gestion de fonds collectifs de retraite concernant le groupe d'activités « Vie » et la branche « maladie ».

En vue de réaliser son objet , la Mutuelle-Vie peut directement :

- 1. s'intéresser, par voie de fusion, de cession, d'apport, de souscription, d'absorption, de participation ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, à toutes sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son activité;*
- 2. effectuer toutes opérations de nature mobilière ou immobilière ainsi que toutes opérations de prêts et d'hypothèques;*
- 3. placer certains risques auprès d'autres entreprises d'assurances. »*

(b) L'Association Absorbante

L'Association Absorbante est **FEDERALE Assurance**, une association d'assurances mutuelles de droit belge dont le siège est situé à Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro 0403.274.332.

L'objet de l'Association Absorbante est le suivant :

« L'Association a pour objet toutes opérations d'assurance, de coassurance, de réassurance, de capitalisation et de gestion de fonds de pension, en Belgique et à l'étranger, et dans tous les domaines.

Les activités de l'Association peuvent comprendre la mise en place et l'exploitation, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de toute institution, de tous les régimes d'assurance, de coassurance et de réassurance.

En vue de réaliser son objet, l'Association peut directement, ou par l'intermédiaire de tiers :

- 1. s'intéresser, par voie de fusion, de cession, d'apport, de souscription, d'absorption, de participation ou de toute autre manière, en Belgique ou à l'étranger, à toutes sociétés et/ou associations existantes, ou à créer, ayant un objet identique, similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser même indirectement le développement de son activité ;*
- 2. placer certains risques auprès d'autres entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions légales applicables ;*
- 3. réassurer les risques assurés directement par un ou plusieurs autres assureurs agréés conformément aux dispositions légales applicables ;*
- 4. participer à des opérations de restructuration afin de céder ou d'acquérir des actifs ou un portefeuille de valeurs, ainsi que faire toutes opérations de gestion de portefeuille, toutes gérances d'immeubles pour son compte ou pour compte de tiers ; et*

5. *de manière générale, effectuer toutes opérations industrielles, civiles, commerciales et financières (y compris, sans y être limité, les opérations financières et de crédits, de prêts et emprunter sur gage ou avec affectation hypothécaire, y compris son propre fonds de commerce, cautionner ou garantir tout prêt ou crédit, tant ses propres engagements que les engagements de tiers, avec ou sans privilège ou autres garanties réelles), mobilières et immobilières (y compris, sans y être limité, l'achat, la vente, la construction, la transformation et le commerce général d'immeubles) et participer à toutes activités se rapportant directement à cet objet, ou de nature à favoriser ou à contribuer à sa réalisation ou à son développement. A cet effet, l'Association peut notamment conclure des transactions, recevoir des dons et des legs et fournir toutes les sûretés personnelles et réelles possibles. »*

2.2 **Modalités de la Fusion**

La Fusion implique le transfert à titre universel à l'Association Absorbante de la totalité des actifs et passifs, ainsi que des droits et des obligations de l'Association Absorbée. Suite à la Fusion, l'Association Absorbante reprendra l'intégralité du patrimoine, actif et passif, de l'Association Absorbée. En échange de la Fusion, les membres actuels de l'Association Absorbée deviendront membres de l'Association Absorbante.

Aux termes de l'article 12:55, alinéa 2 du CSA *juncto* article 261, alinéa 2 de la Loi de Contrôle, la Fusion sera effective à la date où les décisions concordantes prises au sein des Associations ont été adoptées, ou le cas échéant à la date d'entrée en vigueur différée qui sera déterminée par les assemblées générales des Associations approuvant la Fusion (la « **Date de Réalisation** »), et à condition que les autorisations réglementaires requises aient été obtenues à cette date. Conformément à l'article 12:14 du CSA, la Fusion sera opposable aux tiers à partir du jour de la publication au Moniteur belge des procès-verbaux de chacune des Associations.

La composition du conseil d'administration de l'Association Absorbante ne sera pas modifiée à l'occasion de la Fusion. Les mandats des administrateurs de l'Association Absorbée prendront fin de plein droit à la Date de Réalisation.

L'Association Absorbante paiera, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, droits, prélèvements et primes d'assurance qui seront ou pourraient devenir exigibles à l'égard des éléments d'actifs qui lui auront été apportés.

À compter de la Date de Réalisation, l'Association Absorbante devra exécuter toutes les conventions et obligations qui lui auront été apportées.

Les droits et créances afférents aux actifs de l'Association Absorbée seront transférés à l'Association Absorbante avec tous les titres, soit réels (in rem) soit personnels, attachés à ceux-ci (sous réserve de toute notification requise suite à ce transfert en conformité avec la loi applicable). L'Association Absorbante sera donc subrogée, sans novation, dans tous les droits, qu'ils soient réels (in rem) ou personnels, de l'Association Absorbée à l'égard de tous ses actifs qui auront été apportés à l'Association Absorbante et contre tous les débiteurs de l'Association Absorbée sans aucune exception.

L'Association Absorbante assumera toutes les dettes et autres passifs de toute nature qui lui auront été apportés. En particulier, elle devra s'acquitter des intérêts et du montant du principal relatifs à toutes les dettes et autres passifs quel qu'il soit, de toute nature, contractés par l'Association Absorbée et qui lui auront été apportés.

2.3 La description et justification des mesures régissant les droits, obligations et impacts financiers de la Fusion pour les membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante (Article 264, 2° Loi de Contrôle)

Les conseils d'administration sont d'avis qu'il est important de s'assurer que les droits actuels des membres de l'Association Absorbée soient maintenus dans l'Association Absorbante après la Fusion.

Lorsqu'un tel maintien des droits ne s'avère pas possible, les conseils d'administration souhaitent souligner que ces droits seront transformés en des droits de nature équivalente. Les paragraphes suivants expliquent concrètement comment cet objectif sera atteint, de sorte que les conseils d'administration pourront affirmer que la Simplification en général, et la Fusion en particulier, n'entraînent aucune modification des droits patrimoniaux et sociaux actuels des membres de l'Association Absorbée (le cas échéant, autre que la dilution de leur droit de vote qui est une conséquence habituelle dans ce genre d'opération et qui n'est donc pas de nature à nuire à leurs droits).

(a) Effets sur les droits patrimoniaux

(i) Participation aux bénéfices

Dans l'Association Absorbée, après les déductions nécessaires pour les fonds de réserve et les provisions statutaires et d'éventuelles réserves de garantie additionnelles, le solde non affecté est distribué aux preneurs d'assurance au titre de participations bénéficiaires (article 35 de ses statuts).

Les statuts de l'Association Absorbante stipulent aussi dans l'article 32 que l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décider d'utiliser tout ou partie du solde bénéficiaire du compte de résultat pour la constitution d'autres fonds de réserve ou pour tout autre but qu'elle juge approprié dans l'intérêt de l'Association Absorbante et de ses membres (y compris sous forme de distributions de ristournes vie), comme inscrit actuellement dans les statuts de l'Association Absorbée.

Sur proposition du conseil d'administration, la partie non-affectée du solde bénéficiaire du compte de résultat peut être partagée entre les preneurs d'assurance à titre de ristourne. Dans sa proposition de répartition, le conseil d'administration peut faire une distinction entre les preneurs d'assurance et, le cas échéant, lier la répartition en fonction du type de contrat d'assurance(-vie) souscrit par les preneurs d'assurance, même si cela a pour conséquence que certains preneurs d'assurance ne reçoivent pas de ristourne. En tout état de cause, dans la répartition entre les membres ayant souscrit un même type de contrat d'assurance, il est prévu que le conseil d'administration ne puisse porter atteinte aux répartitions prévues dans les contrats d'assurance souscrits par les membres.

Il s'ensuit que le droit de participation aux bénéfices des membres actuels de l'Association Absorbée pourra dès lors être maintenu dans l'Association Absorbante. Pour les produits d'assurance-vie de l'Association Absorbée, le droit aux participations bénéficiaires sera ainsi maintenu dans l'Association Absorbante pour les produits concernés conformément au plan de participations bénéficiaires.

(ii) *Solde de liquidation*

Les statuts de l'Association Absorbée prévoient qu'en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, la répartition des produits nets de la liquidation sera réglée par l'assemblée générale avec l'accord de l'autorité de contrôle compétente (article 39).

Le même principe est repris dans les statuts de l'Association Absorbante dans l'article 36. En cas de liquidation de l'Association Absorbante, les membres actuels de l'Association Absorbée qui seront devenus membres de l'Association Absorbante suite à la Fusion auront droit à leur part (à déterminer) dans le solde de liquidation, c'est-à-dire ce qui reste après apurement des dettes et constitution des provisions nécessaires ainsi que le remboursement préalable de la valeur des « *parts de retrait / scheidingsaandelen* » transformées en comptes de sociétaires non encore remboursés aux anciens coopérateurs de FEDERALE SC (voir ci-dessus). Les produits nets seront répartis entre les membres de l'Association Absorbante conformément au plan de distribution approuvé par l'assemblée générale et sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de contrôle compétente, ce qui est en ligne avec leurs droits respectifs actuels.

Il s'ensuit que le droit de participation au solde de liquidation des membres actuels de l'Association Absorbée sera maintenu dans l'Association Absorbante.

(iii) *Obligation au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit*

Dans les statuts actuels de l'Association Absorbée, il est prévu à l'article 6 que les membres de l'Association Absorbée ne peuvent en aucun cas être obligés à supporter des cotisations ou primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat d'assurance. En outre, il est spécifié qu'il n'existe aucune solidarité entre les membres de l'Association Absorbée et ceux-ci ne sont pas tenus solidairement des engagements de celle-ci.

Les mêmes principes sont actuellement inscrits à l'article 6 des statuts de l'Association Absorbante.

Cet article prévoit actuellement que les taux de cotisation ou prime appliqués lors de la souscription d'un contrat d'assurance sont ceux du tarif en vigueur à ce moment, sur base duquel est calculée la cotisation ou prime de chaque membre. Cette cotisation ou prime est individualisée suivant les conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

En aucun cas, les membres de l'Association Absorbante ne peuvent être obligés à supporter des cotisations ou primes supérieures ou complémentaires à celles qui sont fixées dans les conditions de leur contrat d'assurance, les statuts ou, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Par conséquent, la Fusion n'entraîne aucun élargissement des obligations des membres de l'Association Absorbée au paiement de contributions complémentaires en cas de déficit.

(iv) *Comptes de sociétaires*

Il existe au sein de l'Association Absorbante des comptes de sociétaires reflétant les contributions en fonds propres faites dans FEDERALE SC avant la fusion avec l'Association Absorbante, par les membres-assurés de l'Association Absorbante qui, jusqu'à la fusion par absorption de FEDERALE SC par l'Association Absorbante, étaient coopérateurs de FEDERALE SC. L'Association Absorbée, qui était également coopérateur de FEDERALE SC, détient également un compte de sociétaires dans l'Association Absorbante, qu'elle a acquis à la suite de la fusion entre l'Association Absorbante et FEDERALE SC et de la transformation de l'Association Absorbante en AAM immédiatement après cette fusion.

En conséquence de leur affiliation à l'Association Absorbante, les membres de l'Association Absorbée ne recevront pas de compte de sociétaires du fait de la Fusion, car leur affiliation (actuelle) découle uniquement de la souscription d'un contrat d'assurance avec ces entités et ils n'ont pas effectué de contribution lors de cette souscription et l'affiliation en tant que membre qui en découle. Étant donné qu'ils ne peuvent pas non plus formuler de prétentions aujourd'hui à l'égard (d'une partie) de l'actif de l'Association Absorbée, à l'exception d'éventuelles ristournes ou de leur participation au solde de liquidation suite à la dissolution de l'Association Absorbée (qui est transférée vers l'Association Absorbante), la réalisation de la Simplification (tenant également compte de ce qui a été décrit ci-dessus concernant les ristournes, et au sujet des droits au solde de liquidation) ne portera pas préjudice à la situation actuelle (patrimoniaire) des membres de l'Association Absorbée.

Cependant, le compte de sociétaire détenu par l'Association Absorbée disparaîtra. Suite à la Fusion et au transfert de l'ensemble des actifs de l'Association Absorbée à l'Association Absorbante (y compris son compte de sociétaires détenu dans l'Association Absorbante), une confusion de dettes aura lieu pour les créances que constituent le compte de sociétaires de l'Association Absorbée.

(v) *Conclusion*

Sur la base de ce qui précède, il découle que la réalisation de la Fusion ne portera pas préjudice à la situation actuelle (patrimoniaire) des membres respectifs de l'Association Absorbée et respectera leurs droits patrimoniaux (que les membres détiennent en tant que groupe).

(b) *Au niveau des droit sociaux*

Selon les principes de base du CSA qui s'appliquent à l'AAM en vertu de l'article 244 de la Loi de Contrôle, chaque membre dispose d'une voix (article 9:17 du CSA). Ce principe est actuellement aussi inscrit dans les statuts de l'Association Absorbante (article 25).

Au sein de l'Association Absorbée, chaque membre a aujourd'hui une voix à l'assemblée générale (article 29 des statuts de l'Association Absorbée).

Étant donné que chaque membre de l'Association Absorbée n'a qu'une voix à l'assemblée générale de cette dernière, aucun des membres de l'Association Absorbée ne peut actuellement être considéré comme ayant, directement ou indirectement, une influence décisive sur la prise de décision au sein de l'assemblée générale de l'Association Absorbée.

Le fait que les statuts de l'Association Absorbante stipulent que chaque membre a une voix et qu'en conséquence aucun des membres ne peut avoir un impact individuel sur la prise de décision au sein de l'Association Absorbante, ne modifie donc pas le pouvoir de vote (de fait) des membres existants individuels.

En plus, un membre de l'Association Absorbée ne peut avoir au maximum que cinq voix lors d'une assemblée générale, à savoir sa propre voix et quatre procurations. Conformément à la philosophie mutualiste d'une AAM, cette limitation est également inscrite dans les statuts de l'Association Absorbante.

Enfin, en ce qui concerne les autres droits sociaux (droit de convoquer une assemblée générale, droit de poser des questions à l'assemblée générale, droit de contrôle via le commissaire agréé, etc.), il n'y a aucune modification à signaler.

La condition selon laquelle pour pouvoir prendre part à l'assemblée générale et y voter les membres de l'Association Absorbée doivent avoir été admis au sein de l'association depuis au moins trois ans (article 24, deuxième alinéa des statuts de l'Association Absorbée), a été supprimée dans les statuts de l'Association Absorbante.

2.4 La date à partir de laquelle les droits et obligations des membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante prennent cours (*Article 264, 3° Loi de Contrôle*)

La date à partir de laquelle les droits et obligations des membres de l'Association Absorbée dans l'Association Absorbante prennent cours sera fixée à la Date de Réalisation.

Aucun régime particulier n'est prévu concernant ce droit.

2.5 La description précise et la justification des adaptations devant être apportées aux contrats d'assurance ou de réassurance dans le cadre de la Fusion (*Article 264, 4° Loi de Contrôle*)

Les contrats d'assurance-vie souscrits de l'Association Absorbée seront transférés de plein droit à l'Association Absorbante dans le cadre de la Fusion à la Date de Réalisation. Suite à la Fusion, les contrats d'assurance seront maintenus sans aucune modification par l'Association Absorbante. Seule l'identité de l'assureur changera, passant de FEDERALE Mutuelle Vie à FEDERALE Assurance.

2.6 La date à partir de laquelle les opérations de l'Association Absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de l'Association Absorbante (*Article 264, 5° Loi de Contrôle*)

La date à partir de laquelle les opérations de l'Association Absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de l'Association Absorbante sera fixée à la Date de Réalisation.

2.7 Les droits que l'Association Absorbante reconnaît aux membres de l'Association Absorbée qui ont des droits spéciaux ou les mesures proposées à leur égard (Article 264, 6° Loi de Contrôle)

Il n'y a pas de membres ayant des droits spéciaux dans l'Association Absorbée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre des dispositions particulières à cet égard.

2.8 Les émoluments attribués aux commissaires agréés chargés de la rédaction du rapport prévu à l'article 266 de la Loi de Contrôle (Article 264, 7° Loi de Contrôle)

Tenu compte du fait que, conformément à l'article 266 de la Loi de Contrôle, les commissaires agréés des Associations doivent établir un rapport écrit sur les conséquences financières de la Fusion pour les membres de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante, un émolument sera dû aux commissaires agréés.

Les Associations, ayant le même commissaire agréé, à savoir Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL, dont le siège est situé à Gateway building, Luchthaven Brussel 1J, Zaventem 1930, Belgique, avec comme représentant permanent monsieur Dirk Vlaminckx, attribueront chacun au commissaire agréé un émolument d'environ 20.000 EUR (hors TVA) pour la rédaction de ce rapport.

2.9 Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion et d'administration des Associations (Article 264, 8° Loi de Contrôle)

Aucun avantage particulier ne sera accordé aux organes de gestion et d'administration des Associations.

3 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1 Dépôt aux greffes des tribunaux de l'entreprise

Les Associations déposeront le présent Projet aux greffes des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles (divisions néerlandophone et francophone) au moins six (6) semaines avant la date des assemblées générales appelées à voter sur la Fusion.

À cette fin, les Associations donnent procuration aux personnes suivantes - agissant individuellement et avec droit de substitution - pour effectuer ce dépôt et cette déclaration et, en général, pour accomplir tous les actes et signer tous les documents aux fins de ce dépôt et de cette déclaration :

(1) Véronique Vergeylen ; et

(2) Lander Van Gucht, Arne Winderickx, Matthieu Allard, Anass Arbage, Marcos Lamin-Busschots et tout autre avocat ou employé du cabinet d'avocats STIBBE SRL, dont le siège est situé à Rue de Loxum 25, 1000 Bruxelles, Belgique.

Conformément à l'article 12:33 du CSA, l'acte constatant la Fusion est déposé et publié par extrait

conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du CSA.

3.2 Information disponible

L'Association Absorbante et l'Association Absorbée mettront les documents suivants à la disposition de leurs membres respectifs au moins un (1) mois avant les assemblées générales appelées à voter sur la Fusion :

- (1) le Projet ;
- (2) les rapports écrits et circonstanciés des conseils d'administration des Associations ainsi que les rapports de contrôle préparés par le commissaire agréé des Associations ;
- (3) les comptes annuels des trois derniers exercices de l'Association Absorbante et les comptes annuels des trois derniers exercices de l'Association Absorbée ;
- (4) les rapports du conseil d'administration et du commissaire agréé des trois derniers exercices comptables de l'Association Absorbante et les rapports du conseil d'administration et du commissaire agréé des trois derniers exercices comptables de l'Association Absorbée ; et
- (5) un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du Projet.

Chaque membre pourra obtenir gratuitement, à sa demande, une copie intégrale ou partielle de ces documents.

3.3 Fixation de sûretés

Conformément à l'article 12:15 du CSA, les créanciers de chacune des Associations dont la créance est certaine avant la publication aux annexes du Moniteur belge des actes constatant la Fusion mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage pourront, au plus tard dans les deux mois de la publication aux annexes du Moniteur belge des actes constatant la Fusion, exiger une sûreté.

L'Association Absorbante pourra écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

3.4 Les frais

Les frais découlant de la Fusion sont à la charge de FEDERALE Assurance.

3.5 Régime fiscal

La Fusion est considérée comme hors champ d'application de la TVA puisqu'elle est soit réalisée au sein de l'unité TVA existante, soit considérée comme un transfert de parts exemptées de la TVA.

La Fusion bénéficie par ailleurs du régime de neutralité fiscale prévu à l'article 211 du Code des impôts sur les revenus 1992 (en application de l'article 271 de la Loi de Contrôle), bénéficie aussi du régime de continuité prévu par l'article 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 et n'a pas comme objectif

principal ou comme un de ses objectifs principaux, la fraude ou l'évasion fiscale au sens de l'article 183bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

[la page suivante est la page de signature]

Fait à Bruxelles en huit exemplaires (quatre exemplaires en français et quatre exemplaires en néerlandais). Chacune des Associations déposera une (1) copie originale en français et une (1) copie originale en néerlandais aux greffes des tribunaux de l'entreprise de Bruxelles et conservera une (1) copie de chaque langue à son siège.

Au nom et pour le compte de **FEDERALE Assurance**

Nom : Tom De Troch

Fonction : administrateur et membre du comité de direction

Nom : Véronique Vergeylen

Fonction : administrateur et membre du comité de direction

Au nom et pour le compte de **FEDERALE Assurance, Association d'assurances mutuelles sur la vie**

Nom : Tom De Troch

Fonction : administrateur et membre du comité de direction

Nom : Véronique Vergeylen

Fonction : administrateur et membre du comité de direction

Annexe

1. Etat Comptable